

**AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE**

Réunion du 15 avril 2013

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p><i>L'article 57 du décret du 28 mai 1982 modifié¹ précise que le CHSCT doit être consulté sur les projets importants modifiant les conditions de travail.</i></p> <p><i>Or le décret du 24 janvier 2013² modifie les rythmes scolaires dans l'enseignement du 1^{er} degré. Plus de 20% des écoles et de leurs personnels seront concernés à la rentrée 2013 et tous le seront à la rentrée 2014.</i></p> <p><i>Le CHSCT ministériel demande que les CHSCT départementaux soient systématiquement saisis de cette question avant que les DASEN ne valident leur décision sur la nouvelle organisation du temps scolaire pour les personnels des écoles concernées</i></p>	<p>Les dispositions de l'article 57 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982¹ prévoient que le CHSCT est consulté :</p> <p>1° - sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;</p> <p>2° - sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.</p> <p>La nouvelle organisation de la semaine scolaire amènera les personnels enseignants du 1^{er} degré à travailler le mercredi matin ou le samedi matin sans changement du nombre d'heures de cours donc sans modification de leurs obligations de service.</p> <p>Il s'agit d'un aménagement d'horaires qui ne constitue pas, au sens de l'article 57 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982¹, un projet d'aménagement modifiant les conditions de santé et de sécurité au travail.</p> <p>Dès lors, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ne peut être tenu de consulter le CHSCT départemental sur l'organisation de la semaine scolaire de chaque école de son département.</p>

¹ Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

² Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires